

[Text]

will be the holder of those shares on behalf of Her Majesty. In that capacity, clearly as trustee, he will have rights with respect to those shares.

The question at issue here is whether the bundle of rights of a shareholder that is inherent in the fact that the shares are being issued to him is exclusive of the right that a shareholder ordinarily has to transfer the shares. As to the analysis that Mr. Bernier has done, I think one might be able to read into those words, by implication, something to the effect that the minister is being denied the right that a shareholder ordinarily has to transfer shares. In the concluding paragraph of his comments, he says that perhaps Mr. Baillie would have been more persuasive if he had rested his argument on the words "subject to any other act", which appear in section 52 of the Financial Administration Act. To put it another way, Mr. Bernier suggested as an alternative argument the possibility that we should be saying that section 52 of the Financial Administration Act gives the cabinet the power to move assets from one of Her Majesty's pockets to another and that that power is subject to any other act. Therefore Cabinet has that power unless it is withheld from Cabinet by some other act. There is no withholding and therefore the power operates. That is my understanding of Mr. Bernier's suggestion. To my mind they are the same argument. To my mind, the real issue is whether you find in the words there a prohibition on the minister transferring the shares pursuant to an order in council to some other entity which will hold them for and on behalf of Her Majesty. If shares are to be issued, they have to be issued to someone. They are issued to the minister and he has to hold them in trust for Her Majesty. I find nothing in those words that prohibits the minister from abiding by a direction of Cabinet to transfer them to someone else who will also hold them for and on behalf of Her Majesty. In response to Mr. Bernier's suggestion—I do not know how much to extrapolate from the concluding paragraph of his memorandum—I concur with the implication, which to my mind is inherent in what I have already said, that there is nothing there that overrules the power of Cabinet in section 52 of the FAA.

Senator Godfrey (Joint Chairman): I have a problem with your illustration of the Canada Development Corporation; because they are registered in the books of the company, that is a direction to carry on. What you are really saying is that that is a direction that they should keep on holding them; but yet you are saying that the point about their being in trust is not. I do not quite follow that.

Mr. Baillie: If I could make a personal comment, when this matter arose and I was working for Senator Austin in deciding what was feasible in the overall context, it was my responsibility, subject to being reviewed by the appropriate legal offices of Justice and the Privy Council, to advise as to what was within the capability of Cabinet. We had to pass these things through. Bearing in mind the possibility of an appearance such as this, I found it necessary to take a relatively cautious approach, and it was my advice that the shares of CDC could not be transferred.

[Translation]

du conseil d'administration, mais si l'on s'en tient aux termes de cette affectation de crédits, il sera le détenteur de ces actions pour le compte de Sa Majesté. En cette qualité, soit à titre de fiduciaire, il jouira des droits attachés à ces actions.

La question qui se pose ici est de savoir si tous les droits d'un actionnaire qui découlent du fait que les actions sont émises en son nom excluent celui dont il jouit ordinairement de transférer ces actions. Comme le révèle l'analyse de M. Bernier, je crois que l'on peut en déduire qu'en fait le ministre ne jouit pas du droit que possède ordinairement un actionnaire de transférer les actions. Dans le dernier paragraphe de ses commentaires, il dit que M. Baillie aurait peut-être été plus convaincant s'il avait appuyé son argument sur les mots: «sous réserve de toute autre loi», qui figurent à l'article 52 de la Loi sur l'administration financière. En d'autres termes, M. Bernier suggère comme option la possibilité d'invoquer l'article 52 de la Loi sur l'administration financière pour donner au cabinet le pouvoir de transférer les biens de Sa Majesté d'un détenteur à un autre, en disant que ce pouvoir est octroyé sous réserve de toute autre loi. Par conséquent, le cabinet a ce pouvoir sous réserve de toute autre loi. Comme il n'y a pas d'empêchement, ce pouvoir est valide. Voilà comment je comprends la suggestion de M. Bernier. A mon avis, nous faisons valoir le même argument, et le problème est de savoir d'après le libellé, il est interdit au ministre, en application d'un décret, de transférer les actions à une autre personne morale qui les détiendrait pour le compte et au nom de Sa Majesté. Si des actions doivent être émises, il faut qu'elles le soient au nom de quelqu'un. Elles sont émises au nom du ministre et il les détient en fidéicommiss au nom de Sa Majesté. Je ne vois rien dans ces termes qui interdise au ministre de se conformer à une directive du cabinet pour les transférer à quelqu'un d'autre qui les détiendra également pour le compte et au nom de Sa Majesté. En réponse à la suggestion de M. Bernier—je ne sais pas dans quelle mesure je peux extrapoler à partir du dernier paragraphe de sa note de service—je conviens, et cela découle de ce que j'ai déjà dit, qu'il n'y a rien à l'article 52 de la Loi sur l'administration financière qui annule le pouvoir du cabinet.

Le sénateur Godfrey (coprésident): J'ai un problème concernant l'exemple de la Corporation d'investissements au développement du Canada; étant donné que cette directive est inscrite dans les livres de la Corporation, il faut la suivre. Ce que vous dites en réalité, c'est que selon elle la Corporation devrait continuer à détenir les actions; mais par ailleurs, vous dites que celles-ci sont détenues en fidéicommiss. Je ne sais pas très bien.

M. Baillie: Si vous me permettez une observation personnelle, lorsque la question s'est posée, je travaillais pour le sénateur Austin, et lorsque nous avons décidé ce qui était possible dans le contexte global, j'avais la responsabilité, sous réserve de l'approbation des services du contentieux du ministère de la Justice et du Conseil privé, de le conseiller sur les aspects qui étaient du ressort du Cabinet. Il nous a fallu analyser tout cela. Envisageant la possibilité d'être appelé à comparaître comme c'est le cas ici, j'ai pensé qu'il fallait adopter une attitude assez prudente et mon avis a été que les